

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>DATE DE CONVOCATION</b>		L'an deux mil dix-sept Le dix-sept février à 20 heures
14/02/2017		Le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme CRAPART Nadia, Maire.
<b>DATE D'AFFICHAGE</b>		<u>Etaient présents :</u>
21/02/2017		Mmes CRAPART N., PIMARE R., Mrs BENARDEAU C., VERHULST E. VERET H., GILBERT R.
<b>EN EXERCICE</b>	10	<u>Absents:</u> Laloyaux R., Herbeck Ph, Herbeck V.,
<b>PRESENTS</b>	6	Brossault Ch.
<b>VOTANTS</b>	6	

Mme Pimare R. a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Urbanisme – poursuite des procédures de Plan Local d'Urbanisme engagées avant le transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry constituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Madame la Maire expose ce qui suit :

Par délibération en date du 13 novembre 2015, la Commune de BELLEAU a prescrit :

- L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Considérant au 1<sup>er</sup> janvier 2017, que la compétence « documents d'urbanisme ou en tenant lieu » est transférée à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

L'exercice de cette compétence par la nouvelle Communauté ne permet plus à la Commune de BELLEAU de poursuivre elle-même les procédures d'élaboration de son document d'urbanisme, en conséquence, le Conseil Municipal de Belleau, indique à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry son souhait de voir la procédure se poursuivre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

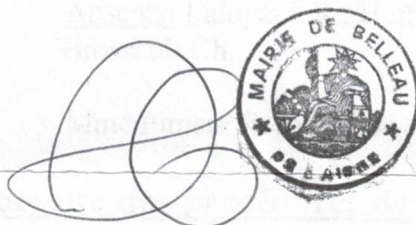
Vu le débat organisé le 13 janvier 2017 au sein du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- De donner son accord à la poursuite et à l'achèvement de cette procédure de l'élaboration du PLU par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour extrait certifié conforme,  
A BELLEAU le 21 février 2017  
Le Maire,



**SOUS-PREFECTURE**  
**18 MAI 2017**  
**02400 CHATEAU-THIERRY**

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents	En Exercice	Participants au vote
77	128	92

Séance du 25 Septembre 2017

DATE DE LA CONVOCATION
19 Septembre 2017

L'an deux mil dix-sept,  
Le 25 septembre à 18 Heures 30,  
Le Conseil Communautaire  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
A Neuilly-Saint-Front,  
sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ.

Etaient Présents :

Conseillers Communautaires Titulaires :

Mesdames et Messieurs Alain ARNEFAUX, Eric ASSIER, Yves BAHU, Martial BAILLEUL, Franck BARANZINI, Patrick BELIN, Thomas BERMUDEZ, Chantal BONNEAU, Denis BOUDEVILLE, Jacques BOYOT, Éric BREME, Gérard BRICOTEAU, Patrick BRION, Jean-Paul CLERBOIS, Nadia CRAPART, Jean-Claude DE ROBERTIS, Nicolas DIEDIC, Dominique DOUAY, Jean-Pierre DUCLOUX, Guy DURONSOY, Jacques DURTHALER, Sébastien EUGENE, Françoise FERNANDEZ, Fabien FRAEYMAN, Dominique FREX, Madeleine GABRIEL, Michel GANDON, Gisèle GARY, Daniel GENDARME, Daniel GIRARDIN, Catherine GOSSET, Hubert GUERIN, Etienne HAÏ, Claude JACQUIN, Didier JAMAST, Lucien JEROME, Béatrice JEZIORSKI, Jean-Etienne JUILLET, Bruno LAHOUATI, Jean-Pierre LANTOINE, Marie-Odile LARCHÉ, Patrice LAZARO, René LEMELTIER, Yves LEVEQUE, Christiane LOURDEZ, Jean-Luc MAGNIER, Françoise MAUJEAN, Alain MOROY, Lucette MOULARD, Clément PARADOWSKI, Dominique PASCARD, Jacqueline PICART, Jean-Luc PILLIERE, Patrick POIX, Brigitte RAHIR, Jean-Yves RESPAUT, Vincent RICHARDOT, André RIGAUD, Daniel SAROUL, Didier SIMON, Natacha THOLON, Pierre TROUBLE, Jean-Marie TURPIN, Monique VANDENBERGHE, Gaëlle VAUDÉ, Georges VERDOOLAEGHE, Edgard VERVAET, Antoine VIET, Florian VIET.

Conseillers Communautaires suppléants ayant voix délibérative du fait de l'absence d'un conseiller titulaire :

Jean-Pierre BANDRY, Mauricette BOUTEILLER, Michel CARLIER, Philippe DOBSKI, Thierry FAY, Patricia JANNEL, Michel MIMIN, Martine SIMON.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration :

Bruno BEAUVOIS pouvoir à Jean-Pierre DUCLOUX, Eric BOZZANI pouvoir à Natacha THOLON, Marcel CHATELAIN pouvoir à Madeleine GABRIEL, Jean-Marc DELERUE pouvoir à Dominique PASCARD, Carine GATTEAU pouvoir à Eric BREME, Jacques KRABAL pouvoir à Daniel GENDARME, Roberte LAJEUNESSE pouvoir à Etienne HAÏ, Sylvie LEFEVRE pouvoir à Catherine GOSSET, Anne MARICOT pouvoir à Jean-Luc MAGNIER, Bernard MARLIOT pouvoir à Monique VANDENBERGHE, Marie-Eve MARTELLE pouvoir à Dominique DOUAY, Gérard PAUGET pouvoir à Lucette MOULARD, Mohamed REZZOUKI pouvoir à Sébastien EUGENE, Elisa ROBIN pouvoir Françoise MAUJEAN, Danièle SERVAS-LENEVEU pouvoir à Françoise FERNANDEZ.

Etaient excusés : Didier CRENET, Laurent PHYLEMY.

Monsieur André RIGAUD a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : PLU de la commune de Belleau / Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables / Approbation**

Le rapporteur explique que par délibération en date du 13 novembre 2015, le conseil municipal de Belleau a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence en a été transférée à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

En application des articles L.151-1 et L151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour le PLU doit être organisé au sein de l'organe délibérant compétent au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal de Belleau ayant préalablement débattu sur ce PADD (Délibération du conseil municipal de Belleau, en date du 13 janvier 2017), il est demandé au Conseil communautaire, compétent en la matière, de débattre à son tour.

Le PADD retient les orientations suivantes :

- *Conserver le caractère rural de la commune,*
- *Assurer des possibilités de croissance modestes mais réelles de la population,*
- *Maintenir la place prépondérante de l'agriculture,*
- *Assurer une qualité de vie élevée en liaison avec le cadre naturel et paysager de la commune,*
- *Valoriser le patrimoine historique et mémoriel de la commune et garder la possibilité de saisir les opportunités touristiques qui en découlent.*

Le débat au sein du conseil municipal de Belleau a fait ressortir les éléments suivants :

*Absence de remarques :*

Approbation des orientations présentées.

Le débat en conseil communautaire fait en outre ressortir les éléments suivants :

*Absence de remarques :*

Approbation des orientations présentées

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

PREND ACTE de l'absence de remarque pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belleau.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 92

Contre : 0

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 92

Majorité absolue : 47

*Pour extrait conforme,*

le Président



**Etienne HAY**

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 03/10/2017 à 22:18:21  
Référence : 312cb598948035bf722877386d6d2240e17790b7

Réception au contrôle de légalité le 04/10/2017 à 06:30:16

Référence technique : 002-200072031-20170925-2017DEL253-DE

Affiché le 04/10/2017 - Certifié exécutoire le 04/10/2017



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Belleau (02)**

n°MRAe 2017-2018

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 29 janvier 2018 par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Belleau ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 février 2018 ;

Considérant que la commune de Belleau, qui comptait 139 habitants en 2014, projette d'atteindre 155 à 160 habitants en 2035 et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 16 logements à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante par comblement de dents creuses ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220120013, « bois de Belleau » et n°220013595 « bois et pelouses de Bouresches, du mont Chevret et bois des Meules », présentes sur le territoire communal, seront préservées par un classement en zone naturelle ;

Considérant que les corridors écologiques forestiers seront préservés par un classement en zones naturelle ou agricole pour les secteurs de bocages et que les zones à dominante humide (prairies et boisements) seront classées dans un secteur spécifique de la zone naturelle (secteur Nzh) afin d'en assurer la protection ;

Considérant que le mémorial américain du Bois de Belleau, monument historique inscrit, ainsi que les cimetières militaires présents sur le territoire communal seront protégés par leur classement en secteur spécifique de la zone agricole (secteur Ap) n'autorisant pas les constructions afin d'assurer la protection de leurs abords ;

Considérant que le territoire communal de Belleau est exposé à un risque de remontée de nappe, notamment de nappe sub-affleurante, et que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte ces incidences potentielles par des dispositions réglementaires adaptées ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Belleau n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Belleau n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 mars 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze Lénée

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents	En Exercice	Participants au vote
73	128	81

Séance du 24 septembre 2018

DATE DE LA CONVOCATION
18 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit,  
Le 24 septembre à 18 Heures 30,  
Le Conseil Communautaire  
s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
A Neuilly-Saint-Front,  
sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ.

Etaient Présents :

Conseillers Communautaires Titulaires :

Mesdames et Messieurs Eric ASSIER, Yves BAHU, Martial BAILLEUL, Jean-Pierre BANDRY, Franck BARANZINI, Patrick BELIN, Thomas BERMUDEZ, Gérard BETHGNIES, Jean-Claude BOHAIN, Chantal BONNEAU, Jean-François BOUTELEUX, Jacques BOYOT, Eric BREME, Gérard BRICOTEAU, Patrick BRION, Marcel CHATELAIN, Jean-Paul CLERBOIS, Christian COPIN, Nadia CRAPART, Didier CRENET, Jean-Marc DELERUE, Jean-Claude DE ROBERTIS, Nicolas DIEDIC, Jean-Pierre DUCLOUX, Jacques DURTHALER, Sébastien EUGENE, Françoise FERNANDEZ, Georges FRAEYMAN, Dominique FREX, Madeleine GABRIEL, Michel GANDON, Daniel GIRARDIN, Catherine GOSSET, Hubert GUERIN, Etienne HAÏ, Claude JACQUIN, Lucien JEROME, Béatrice JEZIORSKI, Bruno LAHOUATI, Jean-Pierre LANTOINE, Marie-Odile LARCHÉ, Patrice LAZARO, René LEMELTIER, Yves LEVEQUE, Jean-Luc MAGNIER, Bernard MARLIOT, Françoise MAUJEAN, Alain MOROY, Lucette MOULARD, Martine OLIVIER, Jean-Luc PANTOUX, Clément PARADOWSKI, Jean-Luc PILLIÈRE, Patrick POIX, Brigitte RAHIR, Jean-Yves RESPAUT, Vincent RICHARDOT, André RIGAUD, Daniel SAROUL, Danièle SERVAS-LENEVEU, Didier SIMON, Pierre TROUBLÉ, Jean-Marie TURPIN, Monique VANDENBERGHE, Gaëlle VAUDÉ, Antoine VIET, Florian VIET.

Conseillers Communautaires suppléants ayant voix délibérative du fait de l'absence d'un conseiller titulaire :

Mauricette BOUTEILLER, Michel CARLIER, Philippe DOBSKI, Philippe HENNION, Patricia JANNEL, Martine SIMON.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration :

Eric BOZZANI pouvoir à Catherine GOSSET, Dominique DOUAY pouvoir à Jean-Pierre DUCLOUX, Xavier FERRY pouvoir à Danièle SERVAS-LENEVEU, Michèle FUSELIER pouvoir à Etienne HAÏ, Claude GALLOIS pouvoir à Françoise FERNANDEZ, Daniel GENDARME pouvoir à Jean-Marie TURPIN, Sylvie LEFEVRE pouvoir à Jean-François BOUTELEUX, Gérard PAUGET pouvoir à André RIGAUD.

Etaient excusés : Gisèle GARY, Roberte LAJEUNESSE, Hervé LEDUC, Christian MAHIEUX, Marie-Eve MARTELLE, Lise TOURET.

Monsieur André RIGAUD a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belleau**

Le rapporteur rappelle au Conseil Communautaire les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU, à savoir :

- Conserver le caractère rural de la commune ;
- Assurer des possibilités de croissance modestes mais réelles de la population ;
- Maintenir la place prépondérante de l'agriculture ;
- Assurer une qualité de vie élevée en liaison avec le cadre naturel et paysager de la commune ;
- Valoriser le patrimoine historique et mémoriel de la commune et garder la possibilité de saisir les opportunités touristiques qui en découlent.

Il précise également que conformément à la délibération de prescription du 21 mai 2015, la concertation a pris la forme suivante :

Moyens d'information utilisés :

Mise à disposition en mairie de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.

Tenue d'une réunion publique d'information pour présenter aux habitants le projet de PLU.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

Mis à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,

Possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,

Réunion publique d'information permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale et courriers dans chacune des boîtes aux lettres.

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Le rapporteur invite en conséquence le Conseil Communautaire à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;

Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;

Vu le POS approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Belleau en date du 21 mai 2015 ayant prescrit la révision du POS et l'élaboration du PLU et fixée les modalités de concertation ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 20 juin 2017 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président ;

Vu la délibération en date du 17 février 2017 de la commune de Belleau donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2017 de la commune de Belleau émettant un avis favorable sur le dossier PLU, présenté avant arrêt du projet et demandant à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire, l'arrêt du projet du PLU de Belleau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 17 septembre 2018,

CONFIRME que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 21 mai 2015 ;

TIRE le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT ;
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- aux Maires des communes limitrophes.
- Aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement, réserve incendie),

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Belleau et au siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Belleau et du siège de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 81  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 81  
Majorité absolue : 41

*Pour extrait conforme,*

le Président



**Etienne HAY**

Ce document a été signé électroniquement.  
sous sa forme originale le 28/09/2018 à 07:39:37  
Référence : 54082172a4fc98870ecf6303b23e2059044325aa

Réception au contrôle de légalité le 28/09/2018 à 07:46:03

Référence technique : 002-200072031-20180924-2018DEL203-DE

Affiché le 28/09/2018 - Certifié exécutoire le 28/09/2018





DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

12/02/2019

N° E19000023 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 7 février 2019, la lettre par laquelle le président de l'agglomération de la région de Château-Thierry demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *l'élaboration du plan local d'urbanisme de Belleau ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Dominique RIBOULOT, ingénieur Télécom INT, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au président de l'agglomération de la région de Château-Thierry et à Monsieur Dominique RIBOULOT. Copie en sera adressée pour information au maire de Belleau.

Fait à Amiens, le 12/02/2019

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

	Exéc.	Info
Président		
Vice-Président		
Directeur Général des Services		
Commissaire Général / Mécanisme		
Directeur Administratif Général		
Direction Ressources		
Service Support et Médiatisation		
Budget Préféré et annexes		
Site / P. 10		
Service de l'Accueil et de l'Information		
Direction Administrative		
Carrière / P. 10		
Alphabète		
Politique de la Ville		
Services Techniques		
Information		
Urbanisme		
Organisation économique	X	
Habitat		
Direction Environnement		
Service Eau		
Service / Administration Générale		
Service déchets		
Service Emploi / Sport / Culture		
Service Énergie		
Service Jeunesse		
Service Santé / Solidarité		
Équipements Sportifs		
Direction Préfectorale Aisne		
SAAD / Portage de repas		
ESAD		
ETEPAD		

**CARCT**  
REÇU LE  
12 FEV. 2019  
N° d'ordre : 1578

**Monsieur Etienne HAY**  
**Président**  
**Communauté d'Agglomération de**  
**la Région de Château-Thierry**  
**9 rue Vallée**  
**BP 50272**

**02 400 CHATEAU-THIERRY**

Laon, le 7 février 2019

Nos réf. : OD/LP/OC/SC

Objet : Elaboration du PLU de la Commune de Belleau

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R. 153 -4 du code de l'urbanisme (CU), le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Belleau et nous vous en remercions.

Après lecture de ce dossier, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne formule les remarques suivantes :

**Le projet d'urbanisation future**  
**Habitat**

La Commune, par son projet d'urbanisme, souhaite permettre la réalisation à court-moyen terme de 16 logements qui s'implanteront dans le tissu urbain existant.

Ainsi, la Collectivité a fait le choix de mettre en place un scénario de développement compatible avec les orientations du SCOT du PETR du Sud de l'Aisne.

**Réglement**

Les constructions nécessaires à l'activité agricole ne sont pas réglementées en zone U alors qu'il semble que des exploitations en activités soient inscrites au sein de l'espace urbanisé. Il serait judicieux de les autoriser pour les prendre en compte.

L'édification de clôtures est réglementée par le document. Nous vous rappelons que celles nécessaires à l'activité agricole doivent échapper à cette réglementation selon les modalités de l'article R. 421-2 du CU.

En zone Agricole, les terrains de camping et de caravanage sont autorisés sous conditions. Il nous semble nécessaire d'ajouter une autre clause : les terrains de camping et de caravanage à la condition notamment d'être accessoire à une activité agricole.

En conséquence, aux regards des éléments exposés et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées, nous émettons un **avis favorable** sur ce dossier.

En vous remerciant pour votre démarche, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos cordiales salutations.

*Bien cordialement*  
**Olivier DAUGER**  
Président

Dossier suivi par  
Oriane CZERNIAK  
Tél. : 03.23.22.50.75

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents	En Exercice	Participants au vote
71	126	83

Séance du 18 novembre 2019

DATE DE LA CONVOCATION
12 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 18 novembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
À Etampes-sur-Marne, sous la Présidence de Monsieur Etienne HAÏ.

Etaient Présents :

Conseillers Communautaires Titulaires :

Mesdames et Messieurs ASSIER Eric, BAHIN Philippe, BAILLEUL Martial, BANDRY Jean-Pierre, BARANZINI Franck, BERMUDEZ Thomas, BETHGNIES Gérard, BONNEAU Chantal, BOUDEVILLE Denis, BOUTELEUX Jean-François, BOYOT Jacques, BOZZANI Eric, BREME Eric, CHATELAIN Marcel, CLERBOIS Jean-Paul, CONVERSAT Jean-Claude, COPIN Christian, DE ROBERTIS Jean-Claude, DIEDIC Nicolas, DOUAY Dominique, DUCLOUX Jean-Pierre, DURTHALER Jacques, EUGENE Sébastien, FERNANDEZ Didier, FERNANDEZ Françoise, FRAEYMAN Georges, FREX Dominique, GABRIEL Madeleine, GANDON Michel, GENDARME Daniel, GIRARDIN Daniel, GOSSET Catherine, GRADOS Jean-Luc, HAY Etienne, JACQUIN Claude, JEZIORSKI Béatrice, KIENLEN Jean-Paul, LAHOUATI Bruno, LANTOINE Jean-Pierre, LARCHÉ Marie-Odile, LAZARO Patrice, LEMELTIER René, LEVEQUE Yves, MAGNIER Jean-Luc, MAHIEUX Christian, MAUJEAN Françoise, MOROY Alain, OLIVIER Martine, PANTOUX Jean-Luc, PARADOWSKI Clément, PASCARD Dominique, PELAMATTI Gérard, PHYLEMY Laurent, PICART Jacqueline, POIX Patrick, RAHIR Brigitte, RESPAUT Jean-Yves, RIGAUD André, SAROUL Daniel, SERVAS-LENEVEU Danièle, TROUBLE Pierre, TURPIN Jean-Marie, VANDENBERGHE Monique, VAUDE Gaëlle, VERDOOLAEGHE Georges, VIET Antoine, VIET Florian

Conseillers Communautaires suppléants ayant voix délibérative du fait de l'absence d'un conseiller titulaire :

DOBSKI Philippe, GUEDRAT Nelly, JADCZAK Jean-Marie, JANNÉ Jean-Jacques

Conseillers Communautaires ayant donné procuration :

BOHAIN Jean-Claude pouvoir à GIRARDIN Daniel, BRICOTEAU Gérard pouvoir à JACQUIN Claude, BRODIN Marc pouvoir à OLIVIER Martine, CORDOVILLA Marie-Isabelle pouvoir à BONNEAU Chantal, CRAPART Nadia pouvoir à FREX Dominique, FUSELIER Michèle pouvoir à BARANZINI Franck, KRABAL Jacques pouvoir à HAÏ Etienne, LEFEVRE Sylvie pouvoir à EUGENE Sébastien, MARICOT Anne pouvoir à MAGNIER Jean-Luc, MARLIOT Bernard pouvoir à VANDENBERGHE Monique, MARTELLE Marie-Eve pouvoir à DOUAY Dominique, PAUGET Gérard pouvoir à RIGAUD André.

Monsieur BAILLEUL Martial a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Commune de Belleau / Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Le rapporteur rappelle que par délibération en date 13 novembre 2015, la commune de Belleau a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme pour :

- Intégrer les nouveaux objectifs de la loi portant engagement national pour l'environnement (Lois Grenelle) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), c'est-à-dire « Grenelliser son PLU »
- Conserver le caractère rural de la commune
- Assurer des possibilités de croissance modestes mais réelles de la population
- Maintenir la place prépondérante de l'agriculture
- Assurer une qualité de vie élevée en liaison avec le cadre naturel et paysager de la commune
- Valoriser le patrimoine historique et mémoriel de la commune et garder la possibilité de saisir les opportunités touristiques qui en découlent.

Suite au transfert de la compétence « documents d'urbanisme » au profit de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et Conformément à l'Article L153-12 du code de l'urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durables a été débattu en Conseil Communautaire le 25 septembre 2017.

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'Article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré par délibération Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry le 24 septembre 2018.

Le projet de PLU arrêté a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. L'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 avril 2019 au 17 mai 2019 inclus suite à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 19 mars 2019.



Annexe n°1 à la délibération n° \_\_\_\_\_.

Tableau de synthèse explicatif portant sur les modifications apportées au projet arrêté

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY
<b>SERVICES DE L'ETAT</b>	<i>La DDT fait des réserves qui conditionnent son avis favorable.</i>	<i>Les quelques erreurs, imprécisions ou anomalies détectées par la DDT/SUT sont facilement rectifiables et doivent bien évidemment l'être dans la version finale du document</i>	<b>Le Rapport de Présentation et le règlement ont été corrigés en ce sens</b>
<b>SERVICES DE L'ETAT</b>		<i>Concernant le zonage Nj, son introduction dans le projet de PLU alourdit le dossier comme le signale la DDT/SUT. Mais cette introduction permet a priori les constructions légères sur une entité foncière non contiguë à une habitation, ce qui est le cas pour une petite dizaine de jardins de cette commune rurale.  C'est le caractère « de dépendance à une construction sur la même unité foncière » qui me fait rester favorable à la création de la zone Nj.</i>	<b>La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry suit l'avis du commissaire enquêteur et maintient les zones Nj.</b>

AUTEUR DE LA DEMANDE	TRANSCRIPTIONS DES CONTRIBUTIONS	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY
SERVICES DE L'ETAT	<i>Le PLU ne régleme aucun Article de la sous-section 3-» Mixité fonctionnelle et sociale »</i>	–	<b>L'implantation d'activités au sein des zones d'habitats est jugée suffisante</b>
SERVICES DE L'ETAT	<i>Le PLU engendre une perte de terres agricoles et de jardin ainsi que de biodiversité principalement au niveau des zones IAU et IAUE. De manière générale, il conviendrait de compléter ce point ainsi que l'état initial de l'environnement</i>	–	<b>En l'absence de zones 1AU ou 1AUE, le Rapport de Présentation est laissé en l'état..</b>
CCI	<i>la zone (urbaine) est en limite des éléments bâtis : il est important d'autoriser un recul permettant des aménagements qui s'imposeraient dans le temps autour du bâti. Un recul de 3 à 5 mètres s'impose</i>	<i>Le tracé de la zone urbaine en limite d'habitation présente un caractère un peu « abrupt » dans plusieurs cas (une petite dizaine d'habitations identifiées). Un recul de 3 à 05 m devra effectivement être réalisé</i>	La CARCT souhaite que les limites de la zone UA concordent avec les limites parcellaires pour éviter toute discussion ultérieure. Toutefois, il est prévu (cf articles UA2, N2 et NJ2 ) que pour un bâtiment existant dont le grand côté est construit strictement en limite de zone UA, une tolérance de constructibilité est admise pour une extension à réaliser sur la zone limitrophe, N ou NJ (hors zone humide), dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant faisant l'objet de l'extension. <b>La communauté d'agglomération décide de clarifier la formulation du règlement sur ce point.</b>

<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>	<i>demande à ce que ces exploitations soient explicitement autorisées dans le PLU</i>	–	L'Article UA2 est complété avec la mention suivante « <b>Les bâtiments agricoles à condition qu'ils ne créent pas de nuisances incompatibles avec la fonction principale résidentielle de la zone</b> »
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>	<i>précise que si le projet de PLU régleme l'édification de clôtures, ce règlement ne peut s'appliquer à une activité agricole</i>	–	<b>Le règlement (Article A26) est complété en ce sens.</b>
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>	<i>rappelant que les terrains de camping et de caravanage sont autorisés en zone agricole sous condition, elle demande que la condition « d'être une activité accessoire à l'activité agricole » soit reconnue et inscrite dans le règlement</i>	–	<b>La référence aux terrains de camping est supprimée.</b>
<b>SDIS DE L' AISNE</b>	<i>le SDIS observe que si la commune bénéficie d'un réseau de DECI (Défense Contre l'Incendie) neuf, le débit d'un des quatre poteaux (le n°4) dans le bourg de Belleau, est insuffisant. Le DECI sur le lieudit « Les Brusses » est quant à lui, non assuré</i>	–	
<b>PETR UCCSA</b>	<i>Les articles UA18, A18 et N18 du projet de PLU doivent être complétés afin de réglementer plus précisément les aspects de performances énergétiques</i>	–	Attendu que le règlement ne peut fixer de simples recommandations et considérant que la réglementation des constructions est déjà forte en matière de performances énergétiques, la CARCT ne souhaite pas fixer de caractère obligatoire dans le domaine, ce qui renchérirait trop les constructions. <b>Le règlement est donc inchangé sur ce point.</b>

<b>PETR UCCSA</b>	<i>L'intégration paysagère des bâtiments agricoles pourrait être davantage réglementée sur la zone A comme le recommande le SCoT.</i>	–	Considérant que les obligations fixées par l'inscription du cimetière militaire au titre des monuments historiques est suffisante, <b>La communauté d'agglomération décide de ne pas modifier le PLU sur ce point.</b>
<b>UESA</b>	<i>Données plus récentes</i>	–	<b>Le document 5.1 est corrigé.</b>

N°	NOM Prénom de l'auteur	Transcriptions des contributions	Observation du commissaire enquêteur	Suite donnée par la CARCT
1	Mme LEQUEUX – 19, 21 rue des Chevalier de Colomb	<i>Je suis propriétaire de la parcelle 625, réputée non constructible sur le projet du PLU 2019 en raison du périmètre de protection des 100 m de la zone d'élevage qui jouxte cette parcelle ». Ce terrain était pourtant classé constructible sur l'ancien POS « Je pose la question de son évolution vers un caractère constructible en cas de cessation de l'activité d'élevage</i>	La protection de l'activité agricole énoncée dans le PADD implique un périmètre de protection de 100 m autour de la zone d'élevage. Ce choix, probablement délicat à faire dans la mesure où il conserve la présence d'une dent creuse non constructible dans le bourg, est toutefois cohérent avec le PADD et le SCoT. En cas de cessation de l'activité, la possibilité de révision du PLU suivant certaines conditions est évoquée Cette réponse me paraît adaptée à la situation : elle est cohérente et confirme le choix de préserver l'activité économique du village. Mme LEQUEUX conserve quant à elle une possibilité de modification du PLU en cas de cessation de l'activité.	<b>La communauté d'agglomération décide de préciser la délimitation de la dent creuse non constructible en intégrant dans la zone UA deux constructions existante (et donc hors dent creuse) n'ayant pas de vocation agricole.</b>
2	M. et Mme VERHULST Béatrice et Eric	<i>Nous souhaitons que la parcelle C078, lieu-dit le « Château de Belleau », classée actuellement en NZh sur la pièce graphique du Règlement, soit classée en Nj conformément à son usage ancien et actuel de potager et de verger (donc à dominante Jardin).</i>	Le PADD a décidé d'identifier et de délimiter les zones humides. La parcelle C078 de m. et Mme VERHULST est située au milieu d'une zone Nzh définie lors de l'élaboration du projet. Le classement en zone Nzh relève du caractère d'humidité du terrain et non pas de l'usage qu'il est fait, m'apparaît logique et satisfaisante.	Ces terrains ont été classés de la sorte du fait de leur caractère supposé de zone humide, nonobstant l'usage qui en est fait. Il est remarqué que certaines terres agricoles ont été classés en zone Nzh pour les mêmes raisons, indépendamment de l'usage agricole qui en est fait. Une modification de ce classement ne pourrait se justifier que par des éléments concrets (étude de sol et de végétation). <b>La communauté d'agglomération décide donc de ne pas modifier le PLU sur ce point.</b>

N°	NOM Prénom de l'auteur	Transcriptions des contributions	Observation du commissaire enquêteur	Suite donnée par la CARCT
3	M. et Mme Alain PIERRON	<i>Nous souhaitons que les parcelles 1294/1295 et 1296 dont nous sommes propriétaires et qui sont actuellement en zone Agricole A ou Naturelle passent en zone Nj (construction d'abris de jardin) au 14, rue du Général Emery</i>	Je souscris complètement à la proposition d'aménager certaines limites de la zone U et de passer en zones Nj certaines parcelles pour les quelques cas concernés dans la commune.	<b>La communauté d'agglomération décide de suivre l'avis du commissaire enquêteur et de modifier le plan de zonage en conséquence.</b>
4	M. BENARDEAU	<i>Je suis l'un des acteurs de l'élaboration du PLU et fait savoir que les terrains cadastrés 1294 à 1296 inclus et les terrains situés sur la partie basse de Givry référencés N devraient passer en Nj pour refléter les situations actuelles et futures (abris de jardin). Il s'agit là d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU.</i>		
5	M. et Mme Van NIEL WILHELMS	<i>Nous sommes propriétaires au 18, rue du Général Emery à BELLEAU – GIVRY. Notre propriété est cadastrée A1297 « sous la rue du bois ». Dans le projet de PLU, la zone UA s'arrête au ras de ne notre maison côté Nord et le terrain est ensuite classé N. Nous demandons que cette zone soit classée Nj afin de donner un minimum de liberté pour construire éventuellement un abri de jardin</i>		

N°	NOM Prénom de l'auteur	Transcriptions des contributions	Observation du commissaire enquêteur	Suite donnée par la CARCT
6	Question du commissaire enquêteur	<p><i>Dans le hameau de Givry, le projet de PLU prévoit un droit de préemption sur un terrain sis en zone Urbaine. Pour la municipalité, il s'agit, à plus ou moins long terme, d'y aménager un parking pour les véhicules des propriétaires situés à proximité immédiate, afin de faciliter la circulation et de sécuriser l'endroit. Ces emplacements de parking risqueront rapidement donc de devenir privés. Je me pose donc la question de la légalité d'une telle opération (utilisation de fonds publics pour un usage quasi privé) et du coût d'une telle opération (construire des places de parkings sur du terrain à bâtir)</i></p>	-	<p>Considérant que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 En devenant propriété de la commune, lesdits emplacements de stationnement ne sauraient devenir privés. Leur vocation est d'accueillir du stationnement qui se fait pour le moment sur des espaces publics (rue du Général Emery) à des endroits dangereux en matière de sécurité routière. Il ne s'agira donc pas d'emplacements privés mais d'emplacements publics destinés à transférer le stationnement depuis d'autres espaces publics. Leur usage ne sera pas d'avantage privé que la rue du Général Emery elle-même ;</li> <li>2 Ce transfert permettra de mieux faire accepter l'application d'interdiction de stationnement dans les portions dangereuses de la rue du Général Emery ;</li> </ol> <p><b>La Communauté d'agglomération décide de ne pas modifier le PLU sur ce point.</b></p>